PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

Arrêté DIDD - 2022 - n° 342 **du** 30 NOV. 2022

Prescriptions complémentaires

Société MARTIN TECHNOLOGIES à Huillé-Lézigné

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 2920 ;

VU le décret n°2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2910 ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 1430 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2563 ;

VU le décret n°2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2564 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2560** ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2940** ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2563** ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2564** ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2565** ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1998 autorisant la société SA MARTIN GRAVURE à exploiter des installations de traitement de surfaces, de sérigraphie et de travail mécanique des métaux 22 rue Henri Gandon sur le territoire de la commune de HUILLÉ-LÉZIGNÉ ;

VU le récépissé du préfet de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 2000 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'entreprise MARTIN GRAVURE en MARTIN TECHNOLOGIES

VU le porter à connaissance de la société MARTIN TECHNOLOGIES reçu par la préfecture de Maine-et-Loire le 30 novembre 2018, portant sur les modifications opérées sur le site depuis 1998 et visant à régulariser sa situation administrative ;

VU les compléments transmis par la société MARTIN TECHNOLOGIES du 19 novembre 2019 et du 17 mai 2021 ;

VU le rapport du 21 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations du site ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du Code de l'environnement et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires nécessitent de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les modalités de rejet et de surveillance des eaux résiduaires industrielles et les conditions de rejet des émissions atmosphériques des installations;

CONSIDÉRANT que l'actualisation des besoins en eau du site nécessaires pour assurer la défense incendie du site nécessite de compléter les moyens de défense incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

La société MARTIN TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 22 rue Gandon à HUILLÉ-LÉZIGNÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces et de sérigraphie, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1er – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement*

Rubrique ICPE	***Désignation des activités***	***Volume d'activité***	***Régime****
2565.2.a	***Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.*** *2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *a) Supérieur à 1 500 l*	*16 510 l*	E
2564.1.c	***Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.*** *1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant* *c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques*	*930 l*	*DC*
2563.2	***Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface*** *La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :* *2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l*	*1335 l*	*DC*
2560.2	***Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.*** *La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation* *étant :*	*270 kW*	*D*

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW		
2940	***Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360,2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450,3610,3670,3700 ou 4801*** 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	*85,5 kg/j*	*DC*
2910	***Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes*** *A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :* *2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*	*2,54 MW* *2 chaudières* *Etuves de séchage (603 kW)*	*DC*
1978	***Solvants organiques*** *(installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la*		

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime*
	pollution) utilisant des)		
	***3.a** Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an (1)*	*18 tonnes*	
	***4.** Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°12 72/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an*	*2 tonnes*	*D*
4130	***Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.*** *2. Substances et mélanges liquides.* *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant* *b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t*	*1,53 tonnes* *stockage d'acide nitrique*	*D*

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

(*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*	*Superficie du site* *4,8 hectares* *dont une surface totale imperméabilisée (bâtiments et voiries) de* *1,3 hectares*	*D*

(*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

ARTICLE 3 – Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont modifiées comme suit :

« Article 2.1 – Caractéristiques des installations

Les principales activités de l'établissement sont le traitement de surfaces, l'application de peinture et de vernis, la sérigraphie et le travail mécanique des métaux. L'établissement est situé sur un terrain d'une superficie d'environ 4,8 hectares. »

ARTICLE 4 – Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont modifiées comme suit :

« *Article 2.2 – Conformité aux dossiers et modification des installations*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 5 – Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

Dates	***Références des textes généraux applicables***
31/03/80	*Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion*
23/01/97	*Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
31/01/08	*Arrêté modifié relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)*
11/03/10	*Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère*
27/10/11	*Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement*
31/05/21	*Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement*
21/12/21	*Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement*

Dates	***Références des textes spécifiques à l'établissement***
02/05/02	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940*
27/07/15	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560*
27/07/15	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563*

03/08/18	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*
09/04/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564*
09/04/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565*
13/12/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978*

ARTICLE 6 – Atelier de traitement de surfaces

L'article 3.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 est complété par la disposition suivante :

«Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 s'appliquent aux installations de traitement de surfaces dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel. Le bain de dégravage des écrans (situé sur la ligne écran en dehors de l'atelier de traitement de surfaces) doit également respecter les dispositions de cet arrêté ministériel. »

ARTICLE 7 – Installation de dégraissage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 est complété par le paragraphe suivant :

*« **3.H Installation de dégraissage utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.***

La ligne de gravage des écrans (bains solvantés) et l'installation de décorticage doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564. »

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 4.A.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.A.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public est de 7000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »

ARTICLE 9 – Rejets et caractéristiques des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 4.B.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont modifiées comme suit :

« 4.B.2 Rejets et caractéristiques des effluents

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.B.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux industrielles minérales issues de la station de détoxication (EIM) sont rejetées au milieu naturel (rivière le Loir) par bâchées.

Les eaux industrielles organiques (EIO) issues de l'installation de gravage/dégravage des écrans sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Une convention de rejet autorise le déversement de ces eaux industrielles dans le réseau communal et fixe des valeurs limites et fréquence de surveillance à respecter. L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Les points de rejets des eaux résiduaires industrielles sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

4.B. 21 – Valeurs limites à respecter par les EIM

Les eaux industrielles minérales (EIM) doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet :

- *Débit maximal journalier : 40 m³/j*
- *pH compris entre 6,5 et 9*
- *Température inférieure à 30 °C*

Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
MES (Code SANDRE : 1305)	*30*	*1,2*
DCO (Code SANDRE : 1314)	*150*	*6*
Azote global (Code SANDRE : 1551)	*50*	*Si flux supérieur à 50 kg/j*
Phosphore (Code SANDRE : 1350)	*10*	*0,4*
Nitrite (N02 -) (Code SANDRE : 1339)	*1*	*0,04*

Aluminium (Code SANDRE : 1370)	*5*	*0,2*
Cuivre (Code SANDRE : 1392)	*1,5*	*0,06*
Fer (Code SANDRE : 1393)	*5*	*0,2*
Plomb (Code SANDRE :1382)	*0,4*	*0,02*
Nickel (Code SANDRE : 1386)	*2*	*0,08*
Zinc (Code SANDRE : 1383)	*3*	*0,12*
Trichlorométhane (chloroforme) (Code SANDRE : 1135)	*0,25*	*0,01*
AOX (Code SANDRE 1106)	*5*	*Si flux supérieur à 10 g/j*
indice hydrocarbures (Code SANDRE :7007)	*5*	*0,2*

Les valeurs limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

4.B.22 Valeurs limites à respecter pour les EIO

Les effluents générés par l'installation de dégraissage de la ligne dégravage/gravage d'écran sont rejetés dans la station communale.

- *Débit maximal journalier : 15 m^3/j*
- *pH compris entre 6,5 et 8,5*
- *Température inférieure à 30 °C*

Paramètres	*Concentration (mg/l)*	*Flux (kg/j)*
MES (Code SANDRE : 1305)	*100*	*1,5*
DCO (Code SANDRE : 1314)	*1800*	*27*
DBO5	*500*	*7,5*
Azote global (Code SANDRE : 1551)	*150*	*Si flux supérieur à 50 kg/j*
Azote kjeldhal (Code SANDRE : 1319)	*8*	*0,12*
Phosphore (Code SANDRE : 1350)	*5*	*0,075*
Aluminium (Code SANDRE : 1370)	*5*	*Si flux est supérieur à 10 g/j*
Cuivre (Code SANDRE : 1392)	*1,5*	*Si flux est supérieur à 4 g/j*
Fer (Code SANDRE : 1393)	*5*	*Si flux est supérieur à 10 g/j*

Plomb (Code SANDRE :1382)	*0,4*	*0,006*
Nickel (Code SANDRE : 1386)	*2*	*Si flux est supérieur à 4 g/j*
Zinc (Code SANDRE : 1383)	*3*	*Si flux est supérieur à 6 g/j*
indice hydrocarbures (Code SANDRE :7007)	*5*	*Si le flux dépasse 10 g/j*

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.»

ARTICLE 10 – Autosurveillance des eaux industrielles minérales EIM

Les dispositions de l'article 4.B.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 4.C.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont remplacées par les suivantes :

« 4.C.11 – Surveillance des EIM

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les modalités de surveillance des rejets des EIM sont les suivantes :

Fréquence de contrôle	*Paramètres à contrôler*
À chaque bâchée	*Débit, pH, T°C, Al, Cu, Fe, Pb, Ni, Zn*
Trimestrielle	*MES, DCO, Nitrites, AOX, Chloroforme, azote, phosphore, indice hydrocarbures*

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

La transmission des résultats d'autosurveillance des EIM s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 11 Autosurveillance des eaux industrielles organiques EIO

Les dispositions de l'article 4.C.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont remplacées par les suivantes :

*« **4.C.12 – Surveillance des EIO***

Les modalités de surveillance des rejets EIO sont les suivantes :

Fréquence de contrôle	*Paramètres à contrôler*
Journalier	*Débit, Température, pH*
Trimestrielle	*MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, métaux totaux, indice hydrocarbures, AOX*

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

La transmission des résultats d'autosurveillance des EIO s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Dans le cas où les analyses seraient réalisées par l'exploitant, un recalage semestriel de l'autosurveillance des rejets des EIO doit être réalisé par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 12 – Recalage de l'autosurveillance

Les dispositions de l'article 4.C.2 sont supprimées.

ARTICLE 13 – Conditions de rejet et surveillance des émissions atmosphériques des installations

Les dispositions des articles 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles suivants :

*« **5.4 – Installations de travail mécanique des métaux***

Les rejets canalisés des installations de travail mécanique des métaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Valeurs limites*	
	Concentration en mg/Nm3	*Flux en kg/h*
Poussières	*150*	*Si flux massique est inférieur à 0,5 kg/h*

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés précédemment est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

5.5– Installation de traitement de surfaces (chaîne TS, coloration manuelle, gravure acide)

Les systèmes de captation des installations de traitement de surfaces sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Paramètres	*Concentration mg/Nm^3*
Acidité totale exprimée en H	*0,5*
HF, exprimé en F	*2*

Cr total	*1*
Cr VI	*0,1*
Ni	*5*
CN	*1*
Alcalins, exprimés en OH	*10*
NOx, exprimés en NO_2	*200*
SO_2	*100*
NH_3	*30*

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis est réalisée tous les ans au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

5.6 – L'installation de gravage / dégravage des écrans (classée 2564 et 2565)

Les rejets atmosphériques de la ligne écran doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Concentration*	*Émissions diffuses*
Acidité totale exprimée en H	*0,5 mg/Nm³*	*/*
Cas général		
COV, *à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.*	*110 mg/Nm³* *(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)*	
COV *en cas de consommation de solvant supérieure à 2 tonnes par an*	*75 mgC/Nm³* *Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.*	*Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.*[1]
Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F		
COV *- en cas de consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an*	*20 mg/m³* *(exprimée en masse des composés et non en carbone*	*Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée. Ce taux est*

Paramètres	Concentration	Émissions diffuses
- si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h	total) 2 mg/m^3 (exprimée en masse des composés et non en carbone total)	ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.
Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351		
COV - en cas de consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an - si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m^3 (exprimée en masse des composés et non en carbone total) 20 mg/Nm^3 (exprimée en masse des composés et non en carbone total)	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée. Ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

[1] Les valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

[2] En cas de mélange de composés sans et avec mentions de danger visées précédemment, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'applique qu'aux composés avec des mentions de danger spécifiques.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

5.7– Les installations d'application de peinture et de vernis

Les rejets atmosphériques des installations d'application de peinture et de vernissage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Émissions diffuses
COV	75 mgC/Nm^3 pour l'application 50 mgC/Nm^3 pour le séchage (exprimée en carbone total)	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
COV pour les installations utilisant des produits de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F	2 mg/Nm3 (exprimée en masse des composés et non en carbone total) si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h	
COV pour les installations utilisant des produits de mentions de danger H341, H351	20 mg/Nm3 (exprimée en masse des composés et non au carbone total) si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est	

	supérieur ou égal à 100 g/h	
Poussières	*100 mg/Nm³* *si flux inférieur à 1kg/h* *40 mg/Nm³* *si flux supérieur à 1 kg/h*	

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an pour les installations de vernissage et au minimum tous les trois ans pour les installations d'application de peinture. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

5.8 – Installations de dégraissage lessiviel

Les rejets atmosphériques des installations de dégraissage lessiviel doivent respecter la valeur limite en concentration suivante :

- Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au minimum tous les trois ans.

5.9 – Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 14 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°492 du 15 mai 1998 sont remplacées par les suivantes :

« 8.4 – Les Moyens de défense incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'une réserve incendie d'un volume de 330 m³ implantée et aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenue accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. La réserve fait l'objet d'une réception par les Services d'Incendie et de Secours.
- de trois poteaux d'incendie (PI 6278, PI 6277, PI 6273) capables de fournir un débit en simultané de 256 m³/h sous 1 bar de pression. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 15– Rétentions et bassin de confinement

Un paragraphe 8.8 est ajouté à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 rédigé comme suit :

« 8.8 – Rétention et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie de l'installation de traitement de surfaces, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans la rétention de la chaîne de traitement de surfaces d'une capacité de 900 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions de rejet conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société MARTINS TECHNOLOGIES. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Huillé-Lézigné et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Huillé-Lézigné.

ARTICLE 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Huillé-Lézigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON